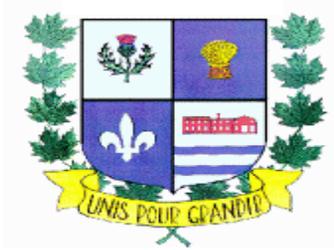


Municipalité
d'Upton



Politique d'aide financière

Remboursement des frais d'acquisition de baril
récupérateur d'eau de pluie

Municipalité d'Upton

Adoptée le 8 juillet 2014

Résolution numéro 194-07-2014

Politique d'aide financière

Remboursement des frais d'acquisition de baril récupérateur d'eau de pluie

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Cette politique vient préciser la résolution numéro 157-05-2012 intitulée « Rabais offert aux citoyens lors de l'achat d'un baril récupérateur d'eau »

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable et la conservation de cette richesse tout en y favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire.

L'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage et le nettoyage ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées.

2. Objectifs

La présente politique vise notamment à :

- ❖ Encourager les citoyens à adopter des pratiques environnementales responsables;
- ❖ Réduire la consommation d'eau potable, en particulier pendant l'été.

3. Définition

Dans la présente politique, les expressions ou les mots ci-dessus ont la signification suivante, sauf si le contexte exige un sens différent :

- ❖ **Appareil** : un baril récupérateur d'eau de pluie;
- ❖ **Baril récupérateur d'eau de pluie** : tout baril d'une capacité maximale de 300 litres, susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé, pouvant être raccordé aux gouttières d'un bâtiment, possédant un filtre et un robinet;
- ❖ **Coût d'acquisition (de l'appareil)** : le total des frais d'acquisition, avant les taxes;
- ❖ **Établissement autorisé** : un centre de la petite enfance (CPE), une garderie ou un établissement d'enseignement se trouvant sur le territoire de la Municipalité;
- ❖ **Facture** : la facture originale prouvant l'achat de l'appareil;
- ❖ **Preuve de résidence valide** : un document officiel ou la combinaison de tels documents, confirmant l'identité d'une personne et l'adresse de sa résidence, notamment :

- i. Le permis de conduire;
- ii. Le compte de taxes transmit par la Municipalité, combiné à un autre document.

Dans tous les cas, le document produit afin de prouver l'identité d'une personne doit comprendre son nom et sa photographie.

- ❖ **Résident** : toute personne physique qui réside habituellement sur le territoire de la Municipalité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est exclu le propriétaire d'un terrain vacant et le propriétaire d'un commerce qui ne réside pas autrement sur le territoire de la Municipalité.
- ❖ **Municipalité** : la Municipalité d'Upton et tout représentant autorisé.

SECTION 2. AIDE FINANCIÈRE

4. Montant maximal

- ❖ La Municipalité accorde une aide financière sous forme de remboursement équivalant à la moitié du coût d'acquisition jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 50,00 \$ par appareil.
- ❖ L'aide financière est accordée sous réserve du montant disponible au budget de la Municipalité.

5. Conditions d'admissibilité à l'aide financière

- ❖ Un résident ou un établissement autorisé peut demander une aide financière si les conditions d'admissibilité suivantes sont respectées :
 - Aucune aide financière n'a été accordée en vertu de la présente politique pour l'adresse visée par la demande et pour l'appareil en cause;
 - L'acquisition de l'appareil a été effectuée dans les 180 jours précédents le dépôt de la demande;
 - La demande est présentée sur le formulaire préparé à cet effet par la Municipalité;
 - Le formulaire de demande est accompagné de la preuve de résidence, de la facture et d'une preuve que l'appareil est conçu spécifiquement pour la récupération de l'eau¹.

6. Modalités de versement

- ❖ L'aide financière est versée par chèque dans les soixante (60) jours qui suivent le dépôt de la demande conforme aux exigences de la présente politique, sous réserve de l'article 4 a) « Montant maximal ».

SECTION 3. DISPOSITIONS FINALES

7. Effectivité et entrée en vigueur

La présente politique a effet à compter du 8 juillet 2014 soit lors de son entrée en vigueur.

¹ À titre d'exemples et de manière non limitative, une brochure de journal, un catalogue et le numéro du produit constituent les documents valides aux fins de la preuve que l'appareil est conçu spécifiquement pour la récupération de l'eau.